

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 09 AVR. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C. A. Pays LANDERNEAU-DAOULAS

59 rue de Brest - BP 849
29208 Landerneau

Références : ENV-D-26. 174
Code AIOT : 0005516194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans la déchetterie exploitée par la C. A. Pays LANDERNEAU-DAOULAS implanté ZI de Saint-Eloi Kerecun 29800 Plouédern. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été annoncée le 16/02/2026.

La visite a été réalisée en lien avec celle relative à la plateforme de déchets verts exploitée sur le même site par le même exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C. A. Pays LANDERNEAU-DAOULAS
- ZI de Saint-Eloi Kerecun 29800 Plouédern
- Code AIOT : 0005516194
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas exploite une déchetterie qui a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 23-10-D du 22 juillet 2010. Son exploitation est également encadrée par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 49-10AI du 22 juillet 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Déchets
- Contrôles périodiques
- Amiante

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 22/07/2010, article 0	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, Régularisation administrative	1 mois 6 mois
2	Quantité déchets amiante	AP de Mesures Spéciales du 22/07/2010, article 2.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article A I - 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Amiante – manipulation	AP de Mesures Spéciales du 22/07/2010, article 2.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Amiante – acceptation	AP de Mesures Spéciales du 22/07/2010, article 2.2	Sans objet
6	Amiante – fonctionnement	AP de Mesures Spéciales du 22/07/2010, article 2.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pour projet de regrouper les deux installations que sont la déchetterie et la plateforme de déchets verts. Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit être déposé. Dans l'attente, l'exploitant doit respecter les prescriptions en termes de quantité et procéder au contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 22/07/2010, article 0			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée : <u>Récépissé de déclaration n° 23-10-D du 22/07/2010 :</u> [...] donne acte à la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas de la déclaration susvisée et l'informe de ce qui suit : [...] Les prescriptions définies aux rubriques ci-après, dont extrait est joint au présent récépissé devront être appliquées : - rubrique 2710-2 : - déchetterie aménagée [...] - Superficie de l'installation hors espaces verts = 3200 m ² [...]			
<u>Extrait de la nomenclature des ICPE - rubrique 2710 :</u>			
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.		
	1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	A	1
	b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	DC	-
	2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :		
	a) Supérieur ou égal à 300 m ³	E	-
	b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC	-
			27.03.12
			26.03.12
			27.03.12
Constats : Les installations ont fait l'objet du récépissé de déclaration n° 23-10-D du 22/07/2010 pour la rubrique 2710-2. La rubrique a été modifiée par décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 et l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis par lettre du 3 juin 2014. La nomenclature a été à nouveau modifiée par décret n° 2018-458 du 6 juin 2018, et l'exploitant n'a pas déposé de nouvelle demande de bénéfice de l'antériorité. Au regard des quantités indiquées préalablement par l'exploitant et la nomenclature des installations classées (V57), le site est classé pour les rubriques suivantes : - rubrique 2710-1-b : Collecte de déchets dangereux - déclaration avec contrôle périodique La quantité maximale déclarée susceptible d'être présente est de 6,81 tonnes, soit inférieure à 7 tonnes. Par courriel du 11/03/2026, l'exploitant a indiqué que la quantité susceptible d'être présente dans ses installations est de 10,8 tonnes. Dans ce cas, le classement est erroné et relève du régime de l'autorisation . - rubrique 2710-2-b : Collecte de déchets non dangereux - déclaration avec contrôle périodique Le volume maximal déclaré susceptible d'être présent est de 160 m ³ , soit inférieur au seuil de 300 m ³ . Par courriel du 11/03/2026, l'exploitant a indiqué que le volume susceptible d'être présent (hors déchets verts) est de 296 m ³ , inférieur à 300 m ³ . L'inspection constate que le classement de la rubrique reste à déclaration avec contrôle périodique à condition de ne pas prendre en compte la plateforme de déchets verts.			

Pour la plateforme de déchets verts, l'exploitant indique que la quantité de déchets non dangereux susceptible d'être présent est de 1250 m³, **soit un total de 1546 m³ pour les deux installations (plateforme et déchetterie). En regroupant les deux installations, le classement de la rubrique 2710-2 passe à Enregistrement.**

L'inspection constate que la déchetterie (AIOT 0005516194) et la plateforme de déchets verts (AIOT 0005516195) sont localisées sur le même site, sont exploitées par la communauté d'agglomération du Pays Landerneau-Daoulas et les moyens (notamment de lutte contre l'incendie) sont communs. Il convient donc de regrouper les deux installations ICPE et de prendre en compte la totalité du volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site.

L'exploitant indique qu'il a prévu de réaménager la déchetterie et la plateforme de déchets verts afin de les regrouper. Cette **réorganisation doit faire l'objet du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation** d'exploiter en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de respecter les quantités de déchets prévus dans sa déclaration initiale dans l'attente de l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, régularisation administrative

Proposition de délais : 1 mois pour le respect de prescription et 6 mois pour la régularisation administrative

N° 2 : Quantité déchets amiante

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 22/07/2010, article 2.3.2

Thème(s) : Situation administrative, Amiante

Prescription contrôlée :

Fonctionnement

La quantité maximale de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes pouvant être réceptionnée sur le site de la déchetterie avant leur expédition vers une installation d'élimination est limitée à 10 m³. [...]

Constats :

L'inspection de l'environnement constate que le volume de la benne récupérant les déchets d'amiante lié est de 15 m³. L'exploitant indique que le retrait de la benne contenant les déchets est demandé lorsque le volume atteint environ 80 % du volume total (soit 12 m³).

L'inspection constate que **la quantité maximale de déchets d'amiante autorisée n'est pas respectée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article A I - 1.1.2
Thème(s) : Autre, contrôle rubrique 2710-1
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé aux contrôles périodiques par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Amiante – acceptation

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 22/07/2010, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Amiante
Prescription contrôlée : Critères d'acceptation Seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes conservant leur intégrité sont admis dans la déchetterie.
Constats : Une affiche, apposée dans le local agents de la déchetterie et près de la benne dédiée au déchets amiantés, précise les modalités d'acceptation des déchets d'amiante. Le dépôt des déchets dans la benne est assuré uniquement en présence d'un agent de la déchetterie qui vérifie qu'il s'agit bien d'amiante lié à des matériaux inertes conservant leur intégrité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Amiante – manipulation

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 22/07/2010, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Amiante
Prescription contrôlée : Manipulation Les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes doivent être conditionnés dans des emballages appropriés et fermés sur lesquels est apposé l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante. Tout transport s'effectue de façon à limiter les envois de fibres, par bâchage ou dans un emballage approprié fermé portant la mention « amiante ». A chaque expédition vers une installation d'élimination, le transport de ces déchets fait l'objet - par l'exploitant de la déchetterie - de l'émission d'un bordereau de suivi [...]
Constats : L'exploitant a montré deux emballages qui sont fournis pour les déchets d'amiante : - Des sacs transparents comportant le logo amiante, - Du film noir, sans logo. L'inspection constate que près de la benne de 15 m ³ , deux panneaux signalent la présence d'amiante. Une affiche rappelle les modalités de réception des déchets amiantés. La benne est équipée d'une bâche qui recouvre l'intérieur de la benne et permet de couvrir les déchets pour le transport. Le jour de l'inspection, la benne est vide de déchets. L'inspection constate que l'exploitant prend les dispositions pour le conditionnement des déchets d'amiante. L'emballage de la benne permet de limiter l'envol des fibres d'amiante. L'exploitant a montré deux documents de suivi du transport des déchets : - Une fiche d'intervention relative à l'enlèvement de la benne amiante : le 09/03/2026, un enlèvement d'un volume évalué à 3 m ³ a été réalisé, - un bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDA) pour un transport et un traitement réalisé le 13/02/2026. L'inspection constate que le BSDA coche une collecte sur un chantier au lieu d'une collecte en déchetterie relevant de la rubrique 2710-1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant d'être vigilant quant au renseignement de ses Bordereaux de Suivi de Déchets d'Amiante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Amiante – fonctionnement

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 22/07/2010, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Amiante

Prescription contrôlée :

[...] Il appartient à l'exploitant de la déchetterie :

- de mettre à la disposition des usagers des emballages appropriés aux déchets d'amiante lié ;
- d'aménager le site en délimitant une zone de dépôt spécifique adaptée aux déchets d'amiante lié ; cette zone est clairement identifiée par une signalétique appropriée.

L'exploitant de la déchetterie prend les mesures techniques visant à limiter les envols de fibre (palettisation, filmage, utilisation de grands récipients pour vrac dits GRV, etc). En particulier :

- les produits plans sont, dans la mesure du possible, palettisés et filmés ; les tuyaux et canalisations sont conditionnés en racks et filmés ; pour les éléments en vrac, l'utilisation de grands récipients pour vrac transparents d'adaptant à la forme de la benne ou de tout moyen équivalent est privilégiée ;
- les déchets d'amiante lié sont déposés dans des bennes bâchées, dédiées à ce type de déchets [...].

L'exploitant de la déchetterie tient à jour un registre chronologique des réceptions et des expéditions des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. [...]

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant met à disposition des usagers des emballages : sacs transparents avec un logo amiante et film plastique.

L'inspection constate que la benne réservée aux déchets d'amiante est localisée à l'extrémité Sud-Ouest du site. Elle est entourée de plots et deux signalétiques informent de la présence de déchets amiantés.

En l'absence de déchets d'amiante dans la benne, selon les dires de l'exploitant, les déchets emballés sont déposés dans une benne bâchée dédiée uniquement aux déchets amiantés. L'emballage des déchets et la bâche permettent de limiter les envols de fibre.

Pour le registre des réceptions, l'exploitant utilise un logiciel dénommé « Symetri » qui permet d'enregistrer l'entrée des déchets d'amiante et comporte les coordonnées du dépositaire, la date de dépôt et le nombre de sacs déposés. L'inspection a vérifié par sondage, sur Symetri, l'enregistrement d'un apport de déchets d'amiante. Le 16/02/2026, il a été déposé 4 sacs.

Type de suites proposées : Sans suite